

N°0801231

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Courret  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Mme Chappuis  
Rapporteur public

Audience du 10 septembre 2009  
Lecture du 24 septembre 2009

44-01-002

C

Vu la requête, enregistrée le 17 juillet 2008, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège est 10 rue Haguenau à Strasbourg (67000); l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 20 mai 2008 du préfet de la Haute-Loire fixant la liste et les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 en tant qu'il a classé parmi les nuisibles les fouines, renards, martres, putois, corneilles noires, corbeaux freux et pies bavardes et en ce qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu l'arrêté attaqué ;

Vu l'ordonnance en date du 18 juin 2009 fixant la clôture d'instruction au 6 juillet 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des espaces naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 septembre 2009 :

- le rapport de Mme Courret ;
- et les conclusions de Mme Chappuis, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la légalité externe :

Considérant qu'en vertu de l'article R. 427-21 du code de l'environnement, la période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard ; qu'aux termes de l'article R 427-22 du même code dans sa rédaction applicable à la date de la décision contestée : « le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 dans les conditions définies au tableau suivant (...) » ;

Considérant que par l'arrêté contesté, le préfet de la Haute-Loire a prorogé jusqu'au 10 juin 2009, la période de destruction par le tir au fusil du corbeau freux, de la pie bavarde et de la corneille noir afin de prévenir des dégâts dans les cultures, aux couvées d'oiseaux domestiques, et de gibier et de protéger les nichées d'oiseaux ; qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier, comme le soutient l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), que le préfet de la Haute-Loire aurait justifié que cette prorogation, qui déroge à la date du 31 mars fixée par l'article R. 427 21 du code de l'environnement, tenait compte des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du même code ; que, par suite, en omettant de motiver sa décision sur ce point, le préfet de la Haute-Loire a méconnu les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7-II du code de l'environnement : « Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année. Il est publié avant le 1er décembre et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant » ;

Considérant qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ;

En ce qui concerne la pie bavarde, la corneille noire et le corbeau freux :

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 5 à 8, qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages, à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante, pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de l'intérêt de la sécurité aérienne, de la prévention des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ou de la protection de la flore et de la faune ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Haute-Loire ait recherché des méthodes alternatives à la destruction par tir de la corneille noire, du corbeau freux, et de la pie bavarde ; que l'application de la législation nationale permettant la destruction des oiseaux classés comme nuisibles en cas d'atteinte à des intérêts protégés, ne peut en elle-même satisfaire à l'obligation d'examiner l'application d'une autre solution satisfaisante ; qu'il suit de là, qu'en classant dans la liste des espèces nuisibles ces espèces oiseaux sans avoir préalablement mis en œuvre ou étudié des solutions alternatives, le préfet a méconnu les dispositions de l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979 ;

En ce qui concerne la martre et le putois :

Considérant qu'en vertu de l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12 à 15 de la directive, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a) et de celles figurant à l'annexe V point a) à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la martre et le putois figurent à l'annexe V point a) fixant la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Haute-Loire ait recherché des méthodes alternatives au piégeage de ces espèces de mammifères ; qu'il suit de là qu'en classant dans la liste des espèces nuisibles la martre et le putois sans avoir préalablement mis en œuvre ou étudié des solutions alternatives, le préfet a méconnu les dispositions de l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992 ;

En ce qui concerne la fouine :

Considérant que le préfet de la Haute-Loire fait valoir que cette espèce, dont la population est stable, est présente autour des habitations et cause quelques dégâts notamment aux volailles ; que pour étayer ses affirmations, il est seulement fait état d'un prélèvement réalisé par la chasse et par le piégeage de 82 fouines en 2007 ; qu'ainsi, il n'existe aucun relevé ou aucune étude détaillée concernant ces mammifères ; que, par suite, il ne ressort d'aucune pièces du dossier permettant de regarder le nombre d'animaux concernés comme étant présent de façon significative dans le département ; qu'en outre, il n'est pas établi que la fouine aurait causé des dégâts aux activités agricoles ; que, par suite, et même si l'espèce n'est classée comme nuisible que dans un rayon de 200 m autour des habitations, des bâtiments agricoles et de certains lieux sensibles, le préfet de la Haute-Loire n'a pas fait une exacte appréciation de la situation locale en classant la fouine, comme mammifère nuisible ;

En ce qui concerne le renard :

Considérant que si le renard est porteur de maladies comme l'échinococcose alvéolaire et la trichinine qui sont transmissibles à l'homme, le préfet ne verse aucun élément au dossier permettant d'établir que la présence du renard dans le département de la Haute-Loire est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que notamment, il ne produit aucune étude ni aucune enquête relatives à la propagation de cette maladie ; qu'en outre, il n'est pas contesté que l'échinococcose alvéolaire, maladie susceptible d'être portée par plusieurs espèces animales, n'a fait l'objet d'aucun signalement dans le département de la Haute-Loire ; qu'il s'ensuit que le préfet n'a pu légalement estimer que le renard était une espèce animale nuisible au regard de l'intérêt général de santé publique au sens des dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il concerne le renard, la martre, la fouine, le putois, la pie bavarde, la corneille noire et le corbeau freux et en tant qu'il a prorogé la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) :

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté en date du 20 mai 2008 du préfet de la Haute-Loire est annulé en tant qu'il concerne le renard, la martre, la fouine, le putois, la pie bavarde, la corneille noire et le corbeau freux et en tant qu'il a prorogé la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Loire.

Délibéré après l'audience du 10 septembre 2009, à laquelle siégeaient :

M. Dubreuil, président,  
Mme Courret, premier conseiller,  
M. Bordes, premier conseiller.

Lu en audience publique le 24 septembre 2009.

Le rapporteur,

signé : C. COURRET

Le président.

signé : H. DUBREUIL

Le greffier.

signé : C. MAGNOL

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

P/LE GREFFIER EN CHEF,  
P/LE GREFFIER,

